

**29 DECEMBRE 2010. - Loi portant des dispositions diverses (II) (1)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(...)

TITRE 3. - Migration et asile

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Harmonisation et uniformisation du délai de recours

Art. 35. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par la loi du 6 mai 2009, dont le texte actuel formera le § 1<sup>er</sup>, est complété par un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. ».

CHAPITRE 2. - Conseil du contentieux des étrangers Simplification de la procédure

Art. 36. Dans la même loi, il est inséré un article 39/57-1 rédigé comme suit :

« Art. 39/57-1. Les pièces de procédure, ainsi que les notifications, avis et convocations sont envoyés par le Conseil sous pli recommandé à la poste, par porteur contre accusé de réception ou par tout autre mode de signification admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine.

Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une convocation, les envois peuvent néanmoins se faire par pli ordinaire ou par télécopie lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.

En cas d'extrême urgence visée aux articles 39/82 et 39/84, ou lorsqu'il convient d'appliquer la procédure accélérée visée à l'article 39/77, ou lorsqu'une partie a élu domicile chez un avocat, les pièces de procédure, notifications, avis et convocations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être valablement envoyés par télécopie. A cet effet, les parties mentionnent leur numéro de télécopie dans leurs pièces de procédure.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la notification visée à l'article 39/69 peut avoir lieu par porteur contre accusé de réception ou par télécopie. ».

Art. 37. A l'article 39/68, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006, les

mots « le montant des frais et dépens ainsi que les modalités pour s'en acquitter; » sont supprimés.

Art. 38. Après l'article 39/68 de la même loi, il est inséré un article 39/68-1, rédigé comme suit :

« Art. 39/68-1. § 1<sup>er</sup>. Un droit de rôle de 175 euros est dû lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° la partie requérante ne jouit pas du bénéfice du pro deo;

2° il s'agit :

-soit, d'un recours introduit à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de l'un de ses adjoints,

- soit, d'un recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des demandes de suspension de l'exécution d'une telle décision, dans les conditions fixées par l'alinéa 2.

Lorsque la suspension de l'exécution d'une décision est demandée, le droit, fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, n'est dû immédiatement que pour la demande de suspension. Dans ce cas, le droit n'est dû pour la requête en annulation que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure, visée à l'article 39/82, § 6, et est acquittée par la ou les personnes qui demandent la poursuite de la procédure, sans préjudice du § 3.

Les requêtes en intervention visées à l'article 39/72, § 2, donnent lieu au paiement d'un droit de rôle de 125 euros.

§ 2. Si le greffier en chef ou le greffier qu'il désigne constate que la partie requérante demande dans la requête l'application du bénéfice du pro deo, sans qu'elle ait joint à la requête les pièces prévues à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8°, il adresse à la partie requérante une lettre qui indique les pièces qui manquent et qui demande à cette partie de régulariser sa requête dans les huit jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les huit jours après la réception de la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est censée avoir joint les pièces requises à la requête à la date de l'envoi de la requête.

Une requête qui n'est pas régularisée ou qui est régularisée de manière incomplète ou tardive, est censée impliquer que, sans préjudice de l'application de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la partie requérante renonce à sa demande de bénéficier du pro deo.

§ 3. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné décide par ordonnance que le droit de rôle est dû et en détermine le montant.

L'appréciation des conditions déterminées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, s'effectue sur la base de la requête et des pièces y jointes en vertu de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

La décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est pas susceptible d'aucun recours.

§ 4. Les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants et de décisions attaquées.

§ 5. Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours.

Par dérogation à l'alinéa 2, le droit de rôle dû doit, lorsque l'extrême urgence est invoquée dans la demande de suspension, accompagnée d'un recours en annulation, être payé au moment où la poursuite de la procédure est demandée, étant bien entendu que la demande de suspension en soi ne donne pas lieu à la quittance du droit au cas où la suspension est

accordée.

Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation.

§ 6. Le Conseil détermine le droit de rôle et se prononce sur la contribution au paiement de celui-ci. Si le recours en annulation est accompagné ou précédé d'une demande de suspension, le droit dû pour la requête en annulation est mis à charge de la partie qui succombe au fond.

§ 7. Le Roi adapte les montants visés au § 1<sup>er</sup> en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 8. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le mode de recouvrement des droits fixés par la présente disposition. ».

Art. 39. A l'article 39/69, de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006, et modifié par la loi du 6 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est complété par un 8°, rédigé comme suit :

« 8° le cas échéant, la demande de bénéficiaire du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les pièces que le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande de pro deo. ».

2° dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots « l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « l'alinéa 3, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° ».

3° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Après réception des recours inscrits au rôle ou, si un droit de rôle est dû, à partir de la date où le recours est inscrit au rôle, le greffier en chef ou le greffier désigné par celui-ci les porte immédiatement à la connaissance du ministre ou de son délégué, sauf lorsque le recours a été remis au délégué du ministre en application du § 2. ».

Art. 40. A l'article 39/71 de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par la loi du 27 décembre 2006, la phrase « Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le mode de notification. » est supprimée.

Art. 41. L'article 39/73 de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39/73. § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre ou le juge qu'il désigne examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le désistement d'instance ou le bien fondé du recours est constaté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il désigne fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il désigne statue sans délai. ».

Art. 42. Après l'article 39/73 de la même loi, il est inséré un article 39/73-1, rédigé comme suit :

« Art. 39/73-1. Si le Conseil estime qu'une amende pour recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt qu'il prononce en ce sens fixe une audience à une date rapprochée.

L'arrêt est notifié aux parties.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende peut être de 125 à 2.500 euros. Chaque année, le Roi adapte ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités relatives au recouvrement de l'amende. ».

Art. 43. Dans l'article 39/76, § 3, de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par la loi du 6 mai 2009, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les mots :

« , ou si un droit de rôle doit être acquitté, à partir de l'inscription au rôle. ».

Art. 44. A l'article 39/81 de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 4 mai 2007 et 23 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, après les mots « -39/73, § 1<sup>er</sup> » les mots « , alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et § 2 » sont abrogés;

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tiret suivant est inséré entre les tirets 2 et 3 :

« - 39/73-1; »;

3° les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« Si, après réception de la note d'observation, le président de chambre ou le juge qu'il désigne considère que la complexité juridique de l'affaire requiert le dépôt d'un mémoire de synthèse, à savoir, un mémoire où la partie requérante expose tous ses arguments, il ordonne le dépôt de celui-ci par ordonnance. Le greffe notifie cette ordonnance, accompagnée de la note d'observation, à la partie requérante. La partie requérante dispose d'un délai de quinze jours, à compter de sa notification, pour déposer ce mémoire de synthèse. Sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai déterminé à l'alinéa 3, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. ».

Art. 45. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date d'entrée en vigueur des articles 38 à 40 et 43.

Les articles 42 et 44 sont applicables à tous les recours introduits devant le Conseil après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(...)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée au Moniteur belge.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 29 décembre 2010.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Y. LETERME

La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

E. SCHOUPPE

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

M. WATHELET

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,  
S. DE CLERCK

---

(1) Note

Documents de la Chambre des représentants :

53-772/ (2010/2011) :

001 : Projet de loi.

002 à 004 : Amendements.

005 à 007 : Rapports.

008 : Texte adopté par les commissions.

009 : Amendements.

010 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Compte rendu intégral : 21 et 22 décembre 2010.

Documents du Sénat :

5 - 608 - (2010/2011) :

N° 1 : Projet transmis par la Chambre des représentants.

N° 2 : Rapports.

N° 3 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale.

Annales du Sénat : 23 décembre 2010.

[debut](#)

**Publié le : 2010-12-31**